

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe

Le

SIRET-4801803300023
Raison sociale : Fédération Hospitalière Guadeloupe

Décision n° 2015-Z710030044-D-ARS/POS/RPH/ 468 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 130 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134710-ACTIONS COOP. INTERNATION (DOM)-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnées ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 130 000.00 euros au titre de l'année 2015

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiements suivantes

- 130 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134710-ACTIONS COOP. INTERNATION (DOM)-EX COUR
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes prévues à l'engagement contractuel :

- copie du contrat de travail, et avenants signés par les parties

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision.



Gourbeyre le

06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970111712-AF-ARS/POS/RPH/ 469 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS ET-970111712
Raison sociale : GCS ONCOLOGIE ETAB SIEGE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS ONCOLOGIE ETAB SIEGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 51 660 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 51 660 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 51 660 00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 30 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Glaude LUCINA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe

Le

SIRET-45048490200017
Raison sociale : Association LE REVEIL

Décision n° 2015-X971450484902-D-ARS/POS/RPH/470 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 40 000 00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 40 000 00 euros au titre de l'année 2015

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 40 000 00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Engagements pris dans la convention signée avec la DAC (Direction des Affaires Culturelles) et l'ARS du 2/07/2014

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Arrêté n° 2015-970100285-AF-ARS/POS/RPH/ 471 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe

FINESS EJ-970100285
Raison sociale : C H M SELBONNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 13/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/12/2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C H M. SELBONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 426 337.00 euros à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015
- 40 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 466 337 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiement suivantes

- 426 337.00 euros à imputer sur le compte 65721341450-AC INVESTISMTS HORS PLANS NAT.-FIR-EX CR
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 40 000 00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement.

- Montant du douzième pour le compte 65721341450-AC INVESTISMENTS HORS PLANS NAT -FIR-EX CR : 35 528.08 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 3 333 33 euros

Soit un montant total de 38 861 41 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté

Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Mr Jean-Claude LUCINA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe

Le

FINESS ET-970112421
Raison sociale : GCS E-SANTÉ ARCHIFEL 97-1

Décision n° 2015-970112421-D-ARS/POS/RPH/ **472** attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 1 100 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134530 - AUTRES ACTIONS DE TÉLÉMEDECINE - FIR - EX COURANT et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 1 100 000 00 euros au titre de l'année 2015.

La CGSS de la Guadeloupe procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 1 100 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572134530 - AUTRES ACTIONS DE TÉLÉMEDECINE - FIR - EX COURANT
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS
- Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives prévues à l'engagement qui lie le bénéficiaire dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution de la présente décision.



Gourbeyre le 05 AOUT 2015

P/O Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Mr Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI : N° 108

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 4 13 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L' ACCUEIL DE JOUR « HIBISCUS »**

N° FINESS de l'entité juridique : 970 109 708
N° FINESS de l'établissement : 970 109 716

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N° 2006-1366/PREF/CG/DSDS-P/DASD en date du 14 Septembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de jour dénommé « **HIBISCUS** », sis 141 DOUVILLE BP 7 97180 Sainte-Anne et géré par l'Association **LIONS ALZHEIMER GUADELOUPE 3A**.

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 25/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter Le Centre d'Accueil de Jour HIBISCUS pour l'exercice 2015.

Considérant La décision budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **122 047.00 € (CENT VINGT DEUX MILLE QUARANTE SEPT EUROS)** pour l'Accueil de Jour **HIBISCUS** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de Jour	122 047.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **10 170,58 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.48

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **GAUDELouPE 3 A** et à l'**Accueil de Jour HIBISCUS**.



Fait à Gourbeyre. Le - 6 AOÛT 2015

Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI : N° 89

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - *KH* / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'ACCUEIL DE JOUR KLIN DEN DEN

N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 210

N° FINESS de l'établissement : 970 104 469

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 09 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre Accueil de Jour dénommé **KLIN DEN DEN** sis Villa 1 et 2 Résidence Louis DELGRES – La Jaille 97122 BAIE-MAHAULT, et géré par le Centre Gérontologique du Raizet

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour « KLIN DEN DEN » pour l'exercice 2015.

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier, en date 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe.

Considérant L'absence de réponse de la structure.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **154 854.00 €** (**CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS**) pour l'Accueil de Jour **KLIN DEN DEN** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de Jour	154 854.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **12 904,50 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	104,49

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Conseil de Surveillance du Centre Gériatrique du Raizet et à l'Accueil de Jour KLIN DEN DEN.**



Fait à Gourbeyre le

- 6 - AOUT 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 475 / ARS/POS/MS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

Du Service de Soins Infirmiers à Domicile **ATOUMO**
n° FINESS de l'entité juridique : 970 100 608
n° FINESS de l'établissement : 970 105 078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal Officiel du 19 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1782 en date du 25/09/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **ATOUMO** », sis 26 rue Abbé Grégoire 97111 MORNE a L'EAU et géré par l'association GWA SANTE ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD ATOUMO pour l'exercice 2015

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe.

Considérant L'absence de réponse du SSIAD ATOUMO

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement soins s'élève à **SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS ET ONZE CENTIMES (749 656,11 €)** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **694 730,13 €**
- pour l'accueil de personnes handicapées : **54 925,98 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ATOUMO** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 596,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 834,11
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	73 226,00 13 000,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	761 656,11
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR	749 656,11 13 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	12 000,00
	TOTAL Recettes	761 656,11

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **57 894,18 €** - Tarif journalier : **51,44 €**
- Pour l'accueil des personnes handicapées : **4 577,16 €** - Tarif journalier : **50,16 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du SSIAD ATOUMO et au président de l'association GWA SANTE.

FAIT A GOURBEYRE, le - 6 AOUT 2013



Réf HAPI : N° 45

**DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 176 / ARS/POS/MS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015**

Du Service de Soins Infirmiers à Domicile **CCAS DES ABYMES**
n° FINESS de l'entité juridique : 970 105 110
n° FINESS de l'établissement : 970 105 086

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3 -1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 84-1784 en date du 25 septembre 1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « SID du CCAS des Abymes », sis 18 place du marché, Bourg 97139 LES ABYMES et géré par le CCAS des ABYMES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 27/01/2015 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CCAS DES ABYMES pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement « soins » s'élève à **SEPT CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (743 996,00 €)** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit ;

- pour l'accueil de personnes âgées : 743 996,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du CCAS DES ABYMES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 687,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	672 811,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 498,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	773 996,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	743 996,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	30 000,00
	TOTAL Recettes	773 996,00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **61 999,67 €**
- Soit un tarif journalier de soins de **67,70 €** pour les personnes âgées.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du **SSIAD DU CCAS DES ABYMES** et au **Président de la Collectivité du CCAS DE LA VILLE DES ABYMES**



Fait à GOURBEYRE, Le

- 6 AOUT 2015

Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI N° 43

**DECISION TARIFAIRE n° 2015 - ~~471~~ / ARS/POS/MS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015**

Du Service de Soins Infirmiers à Domicile **ARC EN CIEL**
N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 574
N° FINESS de l'établissement : 970 105 045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3 -1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-419 en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **ARC EN CIEL** », sis Valette 97180 SAINTE ANNE et géré par l'association des Œuvres Saint Joseph de Cluny ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD ARC EN CIEL pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (863 091,00 €)** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 792 082,90 €
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 71 008,10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 820,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 721,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 550,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	863 091,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	863 091,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	863 091,00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième De la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **66 006,91 €**
- Pour l'accueil des personnes handicapées : **5 917,34 €**

Soit un tarif journalier de soins de **43,40 €** pour les personnes âgées et de **49,31 €** pour les personnes handicapées.

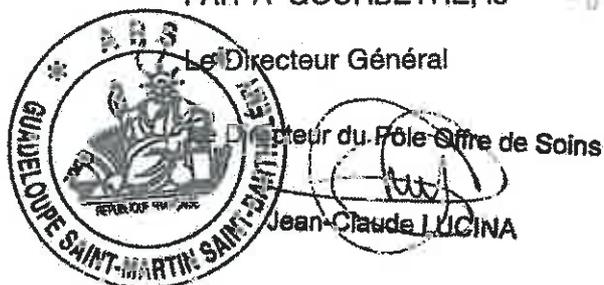
Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du SSIAD ARC EN CIEL et à la Présidente de l'association LES OEUVRES SAINT JOSEPH DE CLUNY.

FAIT A GOURBEYRE, le - 6 AOUT 2015

Le Directeur Général
Directeur du Pôle Soins de Soins
Jean-Claude LUCINA



Réf HAPI : N° 39

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 148 / ARS/POS/MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DU SSIAD AGPS - Fleur de Coton-
FINESS de l'entité juridique : 970 100 558
FINESS de l'établissement : 970 105 029

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
De Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés. ;
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-3221 en date du 30 septembre 1983 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **AGPS** », sis 32 Montauban 97190 GOSIER et géré par L'ASSOCIATION GUADELOUPEENNE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter Le SSIAD AGPS pour l'exercice 2015.

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins s'élève à **SIX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS et DIX CENTIMES (650 276,10 €)** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 649,00 €
- pour l'accueil des personnes handicapées : 64 627,10 €

Les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD AGPS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 640,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 761,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 875,10
	Reprise des déficits	0
	TOTAL Dépenses	658 276,10
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	650 276,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	8 000,00
	TOTAL Recettes	658 276,10

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 48 804,08 € - Tarif journalier : 44,57 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 5 385,59 € - Tarif journalier : 44,87 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R 314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du **SSIAD AGPS « Fleur de Coton »** et au Président de l'association gestionnaire AGPS.



FAIT A GOURBEYRE, le

6 JUILLET 2013

Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI N° 41

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - 1079 / ARS/POS/MS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

Du Services de Soins Infirmiers à Domicile **LES PERVENCHES**
N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 566
N° FINESS de l'établissement : 970 105 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014.
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles .
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3-1 du CASF.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-418 en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) dénommé « **LES PERVENCHES** », sis 53 rue Duchassaing et géré par l'association ALLIANCE ANTILLAISE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter Les PERVENCHES pour l'exercice 2015.

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe.

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins s'élève à **SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (641 391,00 €)** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit

- pour l'accueil de personnes âgées : **641 391,00 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LES PERVENCHES** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	535 023,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 615,00
	Reprise des déficits	28 561,00
	TOTAL Dépenses	641 391,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	641 391,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	641 391,00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : **53 449,25 €** - Tarif journalier : **43,93 €**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice du **SSIAD LES PERVENCHES** et à la Présidente de l'association **ALLIANCE ANTILLAISE**.



FAIT A GOURBEYRE, le

06 JUILLET 2013

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCIA

Réf HAPI N° 42

DECISION TARIFAIRE n° 2015 - HRO/ ARS/POS/MS
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'ANNEE 2015

du Service de Soins Infirmiers à Domicile **SOINS TI KAZ**
n° FINESS de l'entité juridique : 970 103 438
n° FINESS de l'établissement : 970 103 479

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-,1, L.313-8 et L.314-3 à L314.8 et R314-1 à R314-207
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014.
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L-312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés.
- Vu** la décision du directeur de CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314 3-1 du CASF.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-475 en date du 22 avril 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé « **SOINS TI KAZ** », sis Place du Maire Mendiant 97127 LA DESIRADE et géré par l'Association SOINS TI KAZ.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter LE SSIAD SOINS TI KAZ pour l'exercice 2015

Considérant Les propositions budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 juillet 2015 par l'ARS Guadeloupe.

Considérant L'absence de réponse du SSIAD SOINS TI KAZ

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de « soins » s'élève à **QUATRE CENT QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS (404 646,00 €)** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 404 646,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SOINS TI KAZ** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 819,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	348 441,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 386,00
	Reprise des déficits	
	TOTAL Dépenses	404 646,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	404 646,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	404 646,00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil des personnes âgées : 33 720,50 € - Tarif journalier : 49,69 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du SSIAD SOINS TI KAZ et au Président de l'Association SOINS TI KAZ

Fait à GOURBEYRE, le - 6 AOUT 2015

Le Directeur Général

Le Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



Réf HAPI : N° 109

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - ~~MS~~ / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD L'OASIS DE BOIS JOLAN**

N° FINESS de l'établissement : 970 109 856

N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 849

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 29 août 2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **L'OASIS de BOIS JOLAN (970 109 856)**, sis Route de Bois Jolan 97180 SAINTE-ANNE et géré par la **SAS SERPA CARAIBES (970 109 849)**

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée **L'OASIS DE BOIS JOLAN** pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 15/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2015, s'élève à **1 292 654,00 € (UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS)** pour l'EHPAD **L'OASIS de BOIS JOLAN** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 035 817,98
Hébergement temporaire	101 760,00
Accueil de Jour	78 524,00
PASA	76 552,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **107 721,66 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	TARIFS JOURNALIERS SOINS EN EUROS
Tarif journalier GIR 1 et 2	45,87
Tarif journalier GIR 3 et 4	33,80
Tarif journalier GIR 3 et 4	21,72
Tarif journalier H T	42,40
Tarif journalier AJ	50,34

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SAS SERPA CARAIBES** et à l'EHPAD **L'OASIS de BOIS JOLAN**.



Fait à Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI : N° 48

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 135 / ARS/POS/MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DU RAIZET

N° FINESS de l'entité juridique : 970 100 210

N° FINESS de l'établissement : 970 108 908

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF ;

Vu l'arrêté en date du 01/03/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD du CHGR (970 108 908) sis Morne Vergain 97139 LES ABYMES et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970 100 210) ;

Vu la convention tripartite prenant effet le 01 Janvier 2005 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter L' EHPAD du CHGR pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015, par L'ARS Guadeloupe ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à **TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE QUARANTE CINQ EUROS (3 428 045,00 €)** couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **285 670,42 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

- GIR 1-2 : 77,03
- GIR 3-4 : 58,69
- GIR 5-6 : 39,92

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-III du CASF la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de GUADELOUPE ;

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Directeur de l'EHPAD CHGR et au CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970 100 210) ;**

FAIT A GOURBEYRE. le 08 JUIL 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



REF HAPI N° 56

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - *hapi* / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD SOLEYANOU DU MOULE

N° FINESS de l'établissement : 970 111 779

N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 30 Décembre 2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **SOLEYANOU** du MOULE (970 111 779), sis Route de Sainte-Marie d'Arles – Gardel-97160 Le MOULE et géré par l'association **SAS SOLEYANOU** (970 109 274)

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée **SOLEYANOU** du MOULE, pour l'exercice 2015 :

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 15/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **1 266 125,00 € (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT VINGT CINQ EUROS)** pour l'EHPAD **SOLEYANOU** du **MOULE** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 136 723,00
Hébergement temporaire	50 880,00
Accueil de Jour	78 522,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **105 510,42 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29,67
Tarif journalier HT	35,33
Tarif journalier AJ	36,35

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SAS SOLEYANOU** et à l'EHPAD « **SOLEYANOU du MOULE** »

Fait à Gourbeyre, le

6 AOUT 2015

Le Directeur Général



Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-François LUCINA

Réf HAPI : N° 50

DECISION TARIFAIRE N° 2015 -125 / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES
N° FINESS de l'établissement : 970 111 399
N° FINESS de l'entité Juridique : 970 100 525

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 28 juin 2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **LES NOUVELLES EAUX MARINES** (970 111 399), sis 4725 Route de la Clinique 97160 Le MOULE, et géré par **SA LES NOUVELLES EAUX MARINES** (970 100 525) ;
- Considérant** La notification de tarification d'office transmise par courrier en date du 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **617 323,00 € (SIX CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT TROIS EUROS)** pour l'EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	617 323,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **51 443,58 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51,40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60,62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	84,81

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SA LES NOUVELLES EAUX MARINES** et à l'EHPAD « **LES NOUVELLES EAUX MARINES** ».



Fait à Gourbeyre, le

16 AOUT 2015

Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Réf HAPI : N° 47

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 486 / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD JEREMIE JALTON

N° FINESS de l'établissement : 970 108 262

N° FINESS de l'entité juridique : 970 105 110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R 314-36 de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314 3 -1 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté en date du 30 juin 1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEREMIE JALTON (970 108 262), sis Rue Marcel REMBLIERE 97139 ABYMES, et géré par la Collectivité du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) des ABYMES.(970 105 110) ;

Considérant La Convention Tripartite prenant effet le 01/01/2008.

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/01/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Jérémie JALTON pour l'exercice 2015.

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 s'élève à **438 617,00 € (QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS)** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	438 617,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 551,42 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,78

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais ROYAL 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** et à l'**EHPAD Jérémie JALTON**



Fait à Gourbeyre le, 06 JANV 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - ~~147~~ / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD LE DOMAINE DE CHOISY
N° FINESS de l'établissement : 970 111 381
N° FINESS de l'entité Juridique : 970 100 517

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2012 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté en date du 30 juin 2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **LE DOMAINE DE CHOISY** (970 111 381), sis Route de Montauban 97190 LE GOSIER et géré par l'association **CENTRE MEDICAL RENE LACROSSE** (970 100 517) ;

Considérant La Convention Tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE Domaine de Cholsy pour l'exercice 2015 :

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à 1 239 429,00 € (UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT NEUF EUROS) pour l'EHPAD LE DOMAINE DE CHOISY et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 162 869,00
PASA	76 560,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 285,75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	74,36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	65,97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	57,59

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **CENTRE MEDICAL RENEE LACROSSE** et à l'EHPAD « **LE DOMAINE DE CHOISY** »

Fait à Gourbeyre, le 6 AOUT 2013

Le Directeur Général
Le Directeur du Pôle Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA



Réf HAPI : N° 52

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 1133 / ARS / POS / MS

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD SOLEYANOU de PORT-LOUIS**

N° FINESS de l'établissement : 970 109 302

N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 294

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté en date du 14 Septembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **SOLEYANOU** de Port-Louis (970 109 302), sis ZAC DE Rodrigue 97117 PORT-LOUIS, et géré par l'association **SAS SOLEYANOU (970 109 294)**

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **SOLEYANOU** de Port-Louis pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2015 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant L'absence de réponse de la structure.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **1 243 787,14 € (UN MILLION DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES)** pour l'EHPAD SOLEYANOU et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 103 635,14
PASA	76 552,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **103 648,93 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48 ,39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,94
Tarif journalier HT	58,08

- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **SAS SOLEYANOU** et à l'EHPAD « **SOLEYANOU** »



Fait à Gourbeyre, le

6 AOÛT 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCENA

Réf HAPI : N° 87

DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 123 / ARS / POS / MS

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD LOUIS VIALENC

N° FINESS de l'établissement : 97 011 130 8

N° FINESS de l'entité Juridique : 97 010 016 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 18 Mars 2009 autorisant la création d' un EHPAD dénommé **EHPAD LOUIS VIALENC (97 011 130 8)**, sis Rue du Père Irénée de BRUYN - Gustavia - 97133 SAINT-BARTHELEMY et géré par le **Centre Hospitalier Irénée de BRUYN Ex Hôpital Local (97 010 016 0)**
- Vu** La Convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Janvier 2015 au 31 Décembre 2015, s'élève désormais à **439 516,16 € (QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS et SEIZE CENTIMES)**, dont **70 000,00 € de Crédits non Reconductibles** pour l'EHPAD **LOUIS VIALENC** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent DONT CNR	439 516,16 70 000,00
Accueil de Jour	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 626,35 €**
Soit un tarif journalier de : 44,60 €

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à **369 516,16 €**.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Centre Hospitalier Irénée de BRUYN** et à l'EHPAD **LOUIS VIALENC**.



fait à Gourbeyre, le

06 AOUT 2015

Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude UCINA

Réf HAPI : N° 51

DECISION TARIFAIRE N° 2015- 430 / ARS / POS / MS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015

DE L'EHPAD Résidence EMERAUDE
N° FINESS de l'établissement : 970 109 658
N° FINESS de l'entité Juridique : 970 109 641

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015, publié au Journal Officiel du 10/05/2015, pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015, publiée au Journal Officiel du 19/05/2015, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu** L'arrêté en date du 14 Septembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé **Résidence EMERAUDE (970 109 658)**, sis 1251 Route de la clinique- Section Portland - 97160 LE MOULE, et géré par l'association ETS Marie-Céline CASTORIX (970 109 641)
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence EMERAUDE pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** La décision d'autorisation budgétaire en date du 09/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, s'élève à **288 117,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT DIX SEPT EUROS)** pour l'EHPAD Résidence EMERAUDE et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	288 117,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **24 009,75 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,15

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association **Ets Marie-Céline CASTORIX** et à l'EHPAD Résidence EMERAUDE.



Fait à Gourbeyre, le **06 AOUT 2015**

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

HAPI N° 88

**DECISION TARIFAIRE N° 2015 - 405 / ARS / POS / MS
PORTANT MODIFICATION de la DECISION TARIFAIRE N° 2015- 405
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD LES PERLES GRISES**

N° FINESS de l'établissement : 97 011 007 8

N° FINESS de l'entité Juridique : 97 011 006 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu** Le décret N° 2013-22 en date du 08 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L314-9 du CASF.
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** L'arrêté du 15 novembre 2013 pris pour l'application des articles R 314-1706 et R314-170-7 du CASF et relatif au coefficient de valorisation du Pathos Moyen Pondéré (PMP) et à la valeur en points de celui-ci dans les établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois.
- Vu** L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et L314-36 du CASF, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** L'arrêté en date du 30 décembre 2005 autorisant Association Guadeloupéenne pour l'Action en faveur de la Famille, de l'Enfance et de la Jeunesse (**AGAFEJ**) à créer un EHPAD d'une capacité de 35 lits et places, dénommé **EHPAD LES PERLES GRISES (97 011 007 8)**, sis 3409 Route de Sainte-Marguerite - La Roche 97160 LE MOULE et géré par l'Association **AGAFEJ (97 011 006 0)**
- Vu** L'arrêté PREF/COM/ARS n° 2008-1170 du 02 septembre 2008 modifiant la répartition des places de l'EHPAD **LES PERLES GRISES**. 35 lits et places Hébergement Permanent ; 05 places d'Hébergement Temporaire; 06 places d'Accueil de Jour.
- Vu** La décision favorable à l'ouverture de l'établissement pour le 06 juillet 2015, prise suite à la visite de conformité en date du 01 Juillet 2015 par les membres habilités

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 01 Juillet 2015 au 31 Décembre 2015, s'élève à 363 834,00 € (TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS), pour l'EHPAD LES PERLES GRISES et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	292 773,00
Accueil de Jour	39 261,00
Hébergement temporaire	31 800,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 639,00 €

ARTICLE 3 La base de la dotation globale pour l'année 2016 s'élève à 636 669,00 €

	BASE 2016
Hébergement permanent	494 547,00
Accueil de Jour	78 522,00
Hébergement temporaire	63 600,00

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 6 Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGAFEJ et à l'EHPAD LES PERLES GRISES.



Fait à Gourbeyre, le 6 JUILLET 2015

Le Directeur Général

Directeur du Pôle Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

Décision POS/OA/438 du 08 Août 2015

Portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats aux élections URPS 2015 déposée par le Dr FLAMENT Rémi, mandataire du syndicat "LE BLOC".

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en qualité de Président de la Commission
d'Organisation Electorale pour les élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant
les médecins

Vu la loi n°2015-20 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu les articles du code de la santé publique modifiés (Art. L. 4031-1 à L. 4031-6 et L. 4134-1 à L.4134-7),

Vu le décret n° 2015-580 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 fixant la liste des professions qui élisent leurs représentants ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté 2015-1912 du 18 juin 2015 portant mise en place de la Commission d'Organisation Electorale pour les élections URPS 2015 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les médecins

Vu l'instruction n° DSS/16/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Organisation Electorale pour les élections 2015 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé rassemblant les médecins adopté le 17 juin 2015

Considérant que la Commission d'Organisation Electorale a procédé à une délibération le 7 août 2015 à 16h00, le quorum étant atteint

Considérant avoir réceptionné au siège de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe du 03 Août 2015 à 19h04 une liste de candidats de la part du Dr FLAMENT Rémi, mandataire du syndicat "LE BLOC" pour le collège des médecins chirurgiens-anesthésistes-obstétriciens dans le cadre des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les médecins pour la région Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Considérant qu'il a également été constaté après analyse que le Dr Jean-Marie CASANOVA candidat n°2 est inscrit sur la liste des électeurs autres spécialistes la liste du syndicat "LE BLOC" pour le collège des médecins chirurgiens-anesthésistes-obstétriciens est incomplète

Considérant les résultats du vote de la commission d'organisation électorale:

- Nombre de voix favorables à l'enregistrement de la liste présentée: 0
- Nombre de voix défavorables à l'enregistrement de la liste présentée: 8

DECIDE

Conformément aux dispositions de l'article R4031-31 du code de la santé publique, la commission d'organisation électorale refuse l'enregistrement de la liste déposée par le Dr FLAMENT Rémi, mandataire du syndicat "LE BLOC"

Ce refus peut être contesté dans les trois jours de sa notification au mandataire, par ce dernier ainsi que par tout candidat de la liste devant le tribunal d'instance de Basse-Verre

Le Directeur Général
en qualité de Président de la Commission d'Organisation Electorale,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

158

ARRETE MODIFICATIF N° ARS/POS/OA/N°2015- 493

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des chirurgiens dentistes de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-423 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des Chirurgiens dentistes de Guadeloupe.

A R R E T E

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des chirurgiens dentistes de la Guadeloupe :

-Monsieur **RICHARD Patrice**, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente ;

- Monsieur **CUSENIER Hervé** – Organisation syndicale UJCD

- Monsieur **FLANDRIN Jérôme** – Organisation syndicale UJCD

- Monsieur **COPAVER Alain** – Organisation syndicale CNSD

- Monsieur **CHARNEAU Grégory** – Organisation syndicale CNSD

- Madame **CABERTY Jacqueline** – Organisation syndicale CNSD

- Madame **CLAPIER Maryem** – Organisation syndicale CNSD

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/ Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARRETE MODIFICATIF N° ARS/POS/OA/N°2015- 494

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-422 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des Pharmaciens de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe :

-Monsieur **RICHARD Patrice**, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant, présidente :

- Docteur **PETIT Henri** – Organisation syndicale SDPG
- Docteur **FOUCAN François** – Organisation syndicale SDPG
- Docteur **SWIERKOWSKI Béatrice** – Organisation syndicale SDPG
- Docteur **BERRY Olivier** – Organisation syndicale SDPG
- Docteur **PETIT Steve** – Organisation syndicale SDPG
- Docteur **SYNESIUS Marie-Claude** – Organisation syndicale SDPG

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 06 AOUT 2015

P/ Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARRETE MODIFICATIF N° ARS/POS/OA/N°2015-435

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/IB/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté N° ARS/POS/OA/N°2015-424 relatif à la nomination des membres de la COE et de la CRV des Infirmiers de Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe :

-Monsieur **RICHARD Patrice**, Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, ou son représentant présidente ;

- (Titulaire) **MARIE-LUCE Sidoine** – Organisation syndicale FNI

- (Suppléant) **LARCHER Elisabeth** – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) **PASCAL Aix** – Organisation syndicale FNI

- (Suppléant) **DOLLIN Patrick** – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) GORSE Liliane – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) CHRISTOPHE Chantal – Organisation syndicale FNI

- (Titulaire) CHAPITEAU Gladys – Organisation syndicale SNIIIL
- (Suppléant) FIRMIN Sophie – Organisation syndicale SNIIIL

- (Titulaire) MARIE-JANNE Patrick – Organisation syndicale SNIIIL
- (Suppléant) MASSICOT Anne-Marie – Organisation syndicale SNIIIL

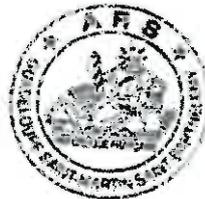
- (Titulaire) RAMOTHE Sylvia – Organisation syndicale SNIIIL
- (Suppléant) VAGAO Nadya – Organisation syndicale SNIIIL

2) Le siège des deux commissions est situé à l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 06 AOUT 2015



P/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP N° 811 321 058**

Acte n° 569

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Immeuble Raphaël
ZAC Houëlbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Bale-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
75

Bureau de Saint-
Martin :
10, rue de Gallsbay
Marijot
97150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mr Francois MUSSEAU, président, pour LUNCH TIME sis 30 Rue Sainte Anne 97139 ABYMES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LUNCHTIME, sous le n° SAP 811 321 058.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et Travaux Ménagers
- Accompagnement/déplacement d'enfants +3 ans
- Garde d'enfant + 3 ans
- Livraison Courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation

165

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

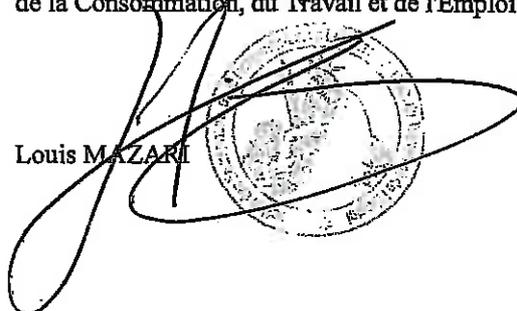
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28/08/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

Louis MAZARI





PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 812 784 528**

Acte n° 570

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Boîte 3 E
Entreprise Emploi Économie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
Activité

Direction :
Bureau des Archives
Bisdary
7113 GOURBÉYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Mobilier Raphaël
AC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
7122 Bate-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
5

Bureau de Saint-
Martin :
1, rue de Gallsbay
Bridgot
7150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mr Frédéric TAILLANDIER, pour l'EURL SILVERZEN sis Avenue de l'Europe La Marina 5 Appt 24 97118 SAINT FRANCOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL SILVERZEN, sous le n° SAP 812 784 528.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et Travaux Ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison Courses à domicile
- Collecte et Livraison de linge repassé
- Petit travaux de Jardinage
- Petit travaux de Bricolage
- Commissions et préparation de repas

167

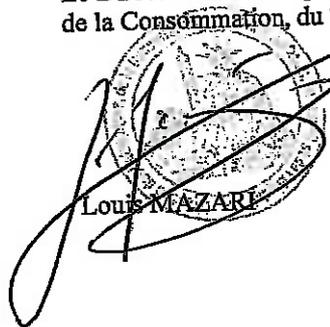
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28/08/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.



LOUIS MAZARE



PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP N° 793148552**

Acte n° 585

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Économie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
l'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Mmeuble Raphaël
AC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
7122 Bale-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
5

Bureau de Saint-
Martin :
0, rue de Galisbay
Larigot
7150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mme Patricia DOMORAUD pour **KARAIBEAUTE** sis à Calbassier 97140 CAPESTERRE DE MARIE GALANTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **KARAIBEAUTE**, sous le n° SAP 793148552.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

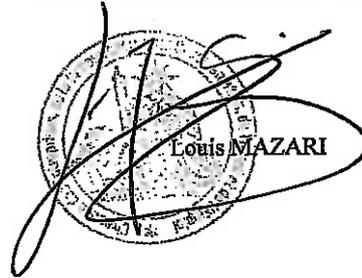
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 31/08/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le directeur des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi



Louis MAZARI



PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP N° 812 275 774**

Acte n° 586

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
immeuble Raphaël
ZAC Houëlbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Bale-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
15

Bureau de Saint-
Martin :
10, rue de Galisbay
Marigot
97150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mme Myriam PERIN, pour L'Association SOLEIL POUR TOUS sis Chez Mme PERIN MYRIAM Douville 97180 SAINTE ANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Association SOLEIL POUR TOUS, sous le n° SAP 812 275 774.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et Travaux Ménagers
- Commission et préparation de repas
- Assistance administrative à domicile
- Petit travaux de Jardinage
- Petit travaux de Bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au

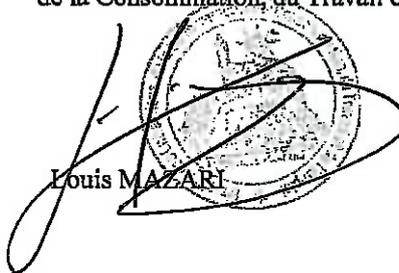
bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28/08/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.


Louis MAZARI

PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 521 794 560**

Acte n° 587

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
et de la GUADELOUPE,

Boulevard 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
immeuble Raphaël
AC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
7122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
15

Bureau de Saint-
Martin :
10, rue de Galisbay
Marigot
97150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Pref/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par **Mme Marie Dominique FLORENT**, pour **EURL L'AGOMAN**, sise à 12 Rue de la République 97100 BASSE TERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé d'agrément de services à la personne a été enregistré au nom de : **L'EURL L'AGOMAN** le n° SAP 521 794 560.

Toute modification concernant la structure agréée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'agrément, faire l'objet d'une modification auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui remplacera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Aide Mobilité/Transport Personnes Agées
- Garde malade sauf soins

- Assistance Administrative
- Entretien de la maison et Travaux ménagers
- Petit travaux de Bricolage
- Petit travaux de Jardinage
- Soins d'esthétique (personne dépendants)

Ces activités exercées par la structure, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28/08/2015.

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.


Louis MAZARI



PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 501 423 321**

Acte n° 588

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Immuable Raphaël
ZAC Houëlbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590-83-70-34
Télécopie : 0590-83-70-
75

Bureau de Saint-
Martin :
20, rue de Gallsbay
Marigot
97150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Pref/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mlle Viviane VINCENT, pour SARL VIVRACTIVE, sise à 11 Rue Abbé Grégoire 97180 SAINTE ANNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé d'agrément de services à la personne a été enregistré au nom de : SARL VIVRACTIVE sous le n° SAP 501 423 321.

Toute modification concernant la structure agréée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'agrément, faire l'objet d'une modification auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui remplacera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Personnes Agées
- Aide Mobilité/Transport Personnes Agées
- Garde malade sauf soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Interprète en langues des signes

- Accompagnement/Déplacement enfants plus 3 ans
- Garde d'enfant + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

175

- Assistance Informatique
- Assistance administratif à domicile
- Entretien de la maison et Travaux ménagers
- Petit travaux de Bricolage
- Petit travaux de Jardinage
- Préparation /commission de repas
- Livraison des courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités exercées par la structure, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

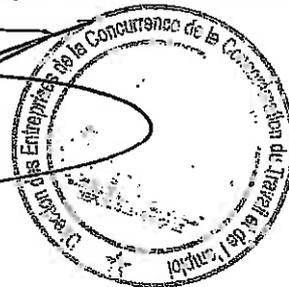
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 07/09/2015.

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

Louis MAZARI



PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 802 264 556**

Acte n° 589

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Immeuble Raphaël
ZAC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
75

Bureau de Saint-
Martin :
20, rue de Gallisbay
Marigot
97150 Saint-Martin

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Pref/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande d'agrément de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mlle GAMAN Agnès, pour DOMISSIMO.GP, sise à Rue Pierre Ramalingon LD Bragelogne 97122 BAIE MAHAULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé d'agrément de services à la personne a été enregistré au nom de : DOMISSIMO.GP sous le n° SAP 802 264 556.

Toute modification concernant la structure agréée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'agrément, faire l'objet d'une modification auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui remplacera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Personnes Agées
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées

- Assistance administratif à domicile
- Entretien de la maison et Travaux ménagers
- Petit travaux de Bricolage
- Petit travaux de Jardinage
- Préparation /commission de repas

Ces activités exercées par la structure, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

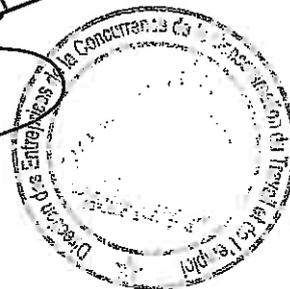
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 07/09/2015.

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

Louis MAZARI





Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi
de la GUADELOUPE
DIECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
Ministère de l'Économie, du redressement productif et du numérique
Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

ARRETE N° 590
portant modification de la déclaration N° 833 187 944
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA GUADELOUPE,
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article 7231-1 et 7231-2 du code du travail,

VU la demande d'extension présentée par Mr Madjid TABET, président de l'association KAZ AN NOU N° Siret : 533 187 944.

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'emploi de la Guadeloupe.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 590 du SAP N° 533 187 944 modifié comme suit :

La déclaration de l'Association KAZ AN NOU située SC IDHYS Immeuble Laaland Rue Euvreimeont Gène Bergevin 97110 POINTE A PITRE, est étendu aux prestations suivantes :

*Garde d'enfant + 3 ans à domicile * Accompagnement / déplacement enfants + 3 ans
*Assistance Informatique *Commission et préparation de repas *Coordination et mise en relation
* Cours particulier à domicile * Soutien scolaire à domicile * Livraison de repas à domicile
* Maintenance et vigilance de résidence, * Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Les autres articles restent inchangés

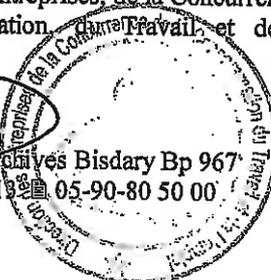
Fait à Gourbeyre, le 08/09/2015

Copies Directeur départemental des impôts
URSSAF
ANSP
Préfecture pour publication au recueil des
actes administratifs

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail, et de l'Emploi de
Guadeloupe

Louis MAZARI

DIECCTE GUADELOUPE (Ex D'IEP) Rue des Archives Bisdary Bp 967
97109 - BASSE TERRE CEDEX ☎ 05-90-80 50 19 ☎ 05-90-80 50 00



179



PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP N° 802 358 630**

Acte n° 591

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Boite 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113. GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Immeuble Raphaël
ZAC Houëlbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590-83-70-34
Télécopie : 0590-83-70-
75

Bureau de Saint-
Martin :
20, rue de Gallsbay
Marigot
97150. Saint-Martin

Site Internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dieccte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mme Marie Pierre DAMAS, pour l'Association S.O.S.P.A. sise Mont Chappé 97114 TROIS RIVIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Association S.O.S.P.A. sous le n° SAP 802 358 630..

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et Travaux Ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Livraison Courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petit travaux de Jardinage
- Petit travaux de Bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au

120

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

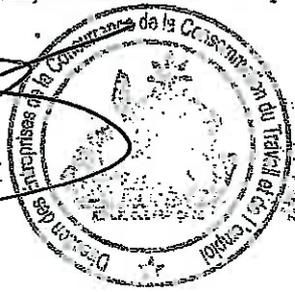
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 08/09/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

Louis MAZARI





PRÉFECTURE DE GUADELOUPE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP N° 813 159 399**

Acte n° 592

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Direction des Entreprises de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail, de
l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Pôle 3 E
Entreprise Emploi Economie

Département Développement
Territorial et Touristique

Service Accompagnement à la
Création d'Entreprise et
d'Activité

Direction :
Rue des Archives
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Téléphone : 0590-80-50-50
Télécopie : 0590-80-50-00

Bureau de Jarry :
Immeuble Raphaël
ZAC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault

Téléphone : 0590-83-10-34
Télécopie : 0590-83-70-
75

Bureau de Saint-
Martin :
20, rue de Galisbay
Marigot
97150 Saint-Martin

Site Internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1132 Préf/Dicecte du 20/11/2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le Préfet de Guadeloupe et par délégation, le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe, par Mme Elvire LEFEBVRE, pour A L'ECOLE D'ELVIRE, sis 4 Impasse Alphonse 97190 LE GOSIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'ECOLE D'ELVIRE, sous le n° SAP 813 159 399..

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22, à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 08/09/2015

Pour le Préfet de Guadeloupe,
Par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

Louis MAZARI

182



**AVIS CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{ER} GRADE
AU CENTRE HOSPITALIER LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY**

Un concours sur titres pour le recrutement de **DEUX (2) Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés** sera organisé au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Route de Mahault
97116 POINTE-NOIRE**

Les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- 1) Une demande sur papier libre,
- 2) Les diplômes, titres ou une copie de ces documents,
- 3) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des ressources humaines et par mail à l'adresse suivante : m.thibaudier@chldb.fr

Fait à Pointe-Noire, le 3 septembre 2015

Le Directeur,


Eugène GUIRIABOYE